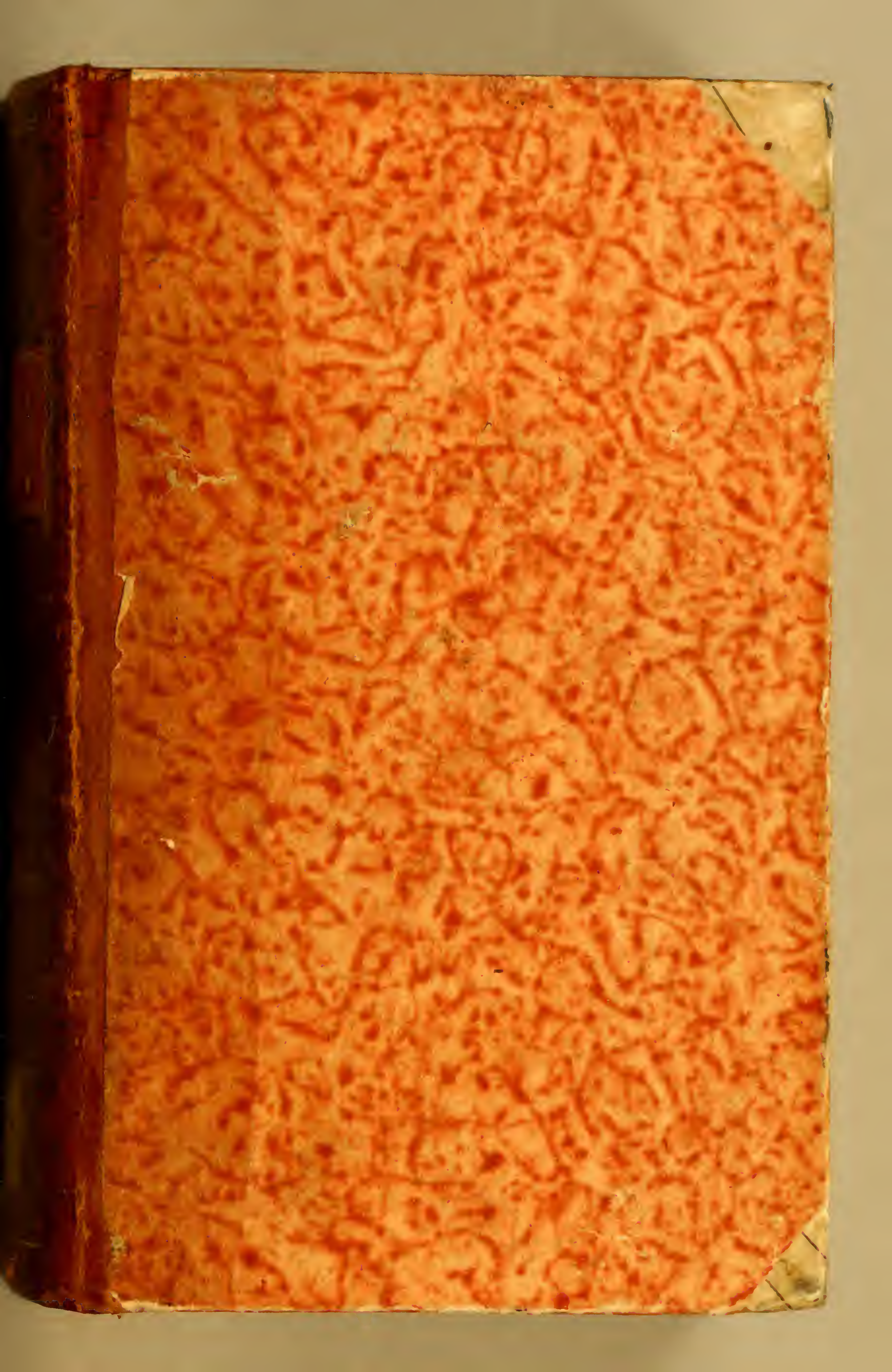
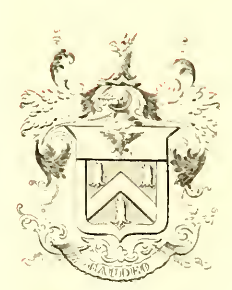



HAUDEO



RAPPORT

ET

PROJET DE RÉSOLUTION

PRÉSENTÉS AU CONSEIL DES CINQ-CENTS

PAR CH. TARBÉ,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE L'YONNE,

AU NOM DE LA COMMISSION DES COLONIES;

SUR les moyens de rétablir l'ordre à S. Domingue.

Séance du 16 prairial an V.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

La commiſſion que vous avez chargée d'examiner les diverſes meſures qui vous ont été propoſées pour le rétabliſſement de l'ordre à Saint-Domingue, ne s'eſt point diſſimulé que la nature de vos fonctions vous laiſſoit peu de moyens d'y contribuer activement, puiſque toutes les meſures d'adminiſtration & de gouvernement appartiennent excluſivement au Pouvoir exécutif.

Mais elle a pensé, en même temps, que, lorsque le désordre avoit pour cause l'abus d'une mesure législative, il étoit dans votre puissance & de votre devoir d'arrêter l'effet de cette mesure, en la rapportant.

Vous voyez déja que nous voulons vous parler de la loi du 5 pluviôse.

Lorsque le Corps législatif autorisa par cette loi l'envoi de cinq agens à Saint-Domingue, pour y exercer les mêmes fonctions que le Directoire, il se détermina nécessairement par cette considération, que cinq citoyens offroient une masse de lumières imposante, une grande responsabilité morale;.... & cette commission n'a jamais été de plus de quatre membres, & elle se trouve présentement réduite à deux. Ces agens devoient se renfermer dans l'exercice des fonctions exécutives;.... & un grand nombre de pièces officielles attestent qu'ils ont usurpé le pouvoir législatif, & le pouvoir judiciaire.

Ni le texte, ni l'esprit de la loi n'ont donc été remplis; & c'est, n'en doutons point, c'est parce que cette loi n'a point reçu son exécution, que les malheurs de Saint-Domingue ont été portés à leur comble.

Pouvez-vous, devez-vous, dans de pareilles circonstances, laisser subsister une mesure que vous aviez adoptée pour le bonheur de la colonie, & qui a produit un effet si contraire par la manière dont elle a été exécutée ?

Votre commission s'est décidée pour la négative, citoyens représentans; elle a pensé que vous deviez vous hâter de suspendre le cours du mal, en en faisant cesser la cause; & elle a adopté unanimement la proposition qui vous a été faite, de rapporter la loi du 5 pluviôse, en ce qui concerne Saint-Domingue.

Mais, a-t-on dit, *vous détruisez, & ne remplacez point !*

Votre commission a discuté avec soin cette objection, qui

avoit frappé d'abord quelques-uns de ses membres : après un court examen, elle a reconnu que l'espèce d'inconvénient qu'elle présente, n'existe réellement point.

En effet, citoyens représentans, si le Directoire exécutif pense qu'il soit nécessaire d'envoyer de nouveaux agens à Saint-Domingue, il nous demandera de l'y autoriser ; & le Conseil sans doute s'empressera de le faire, si les considérations qui lui sont présentées lui paroissent déterminantes. Et observez à cet égard, qu'il n'en est pas des colonies comme des autres parties de la République, & que les préparatifs de l'expédition pour Saint-Domingue emporteront nécessairement un délai quelconque, pendant lequel vous aurez tout le temps convenable pour délibérer sur les mesures que le Directoire pourra juger convenable de vous proposer.

Observez encore que, d'après l'article 155 de la Constitution, qui autorise le Directoire à nommer tous les fonctionnaires publics de Saint-Domingue jusqu'à la paix, il a dans sa main un moyen puissant pour donner à l'esprit public une excellente direction, & pour substituer dans toutes les parties de la colonie le règne & l'amour des lois qui assurent la tranquillité de tous, au régime arbitraire & à l'esprit de parti qui désolent depuis si long-temps ces belles & malheureuses contrées. Les colonies, comme la France, sont lasses de révolutions ; les colonies, comme la France, desirent l'affermissement de notre gouvernement actuel ; &, si le Directoire présente à la confiance des propriétaires & des cultivateurs, des hommes étrangers à tous les partis, des amis éclairés de la liberté & de l'humanité, soyez assurés que bientôt on verra les préjugés disparoître, les haines s'éteindre, & tous les intérêts venir se confondre dans l'intérêt sacré de la patrie.

D'après ces considérations, votre commission a cru que vous ne deviez pas adopter, au moins quant à présent, la

mesure qui vous a été proposée d'autoriser de suite le Directoire exécutif à envoyer cinq nouveaux agens à Saint-Domingue

Il me reste à vous entretenir, citoyens représentans, d'une dernière proposition qui vous a été faite, celle de déclarer a colonie de Saint-Domingue en état de siège jusqu'à la paix.

Votre commission n'a point considéré cette proposition sous l'aspect des avantages & des inconvéniens qu'elle peut présenter; elle ne l'a examinée que dans ses rapports avec la Constitution. Elle a pensé que cette proposition étoit incompatible avec la forme actuelle de notre gouvernement, quoique le Pouvoir exécutif ait fait plus d'une fois déja usage de cette mesure, se fondant apparemment sur ce que la Constitution le charge de pourvoir à la sûreté intérieure & extérieure de l'état, & peut être aussi sur ce qu'une loi du 31 mai 1792, autorise les simples généraux à faire déclarer, lorsqu'ils le jugeront indispensable, que tel poste qu'ils occuperont est en état de guerre.

Mais sans recourir à cette mesure, votre commission pense que la Constitution & la loi donnent au Pouvoir exécutif tous les moyens nécessaires pour réprimer, tout ce qui pourra s'opposer au rétablissement de l'ordre dans les colonies.

Que le pouvoir exécutif confie la direction de la force armée de Saint-Domingue à l'un de ces généraux républicains dont plusieurs campagnes glorieuses attestent les talens, la bravoure & l'humanité; qu'il n'envoie sur tous les points de la colonie que des administrateurs probes, des juges intègres, des commissaires amis des lois & de l'humanité; que tous les soins du Directoire exécutif, que toutes ses instructions tendent à opérer la réunion de tous les partis, & le rapprochement des hommes de toutes les couleurs; qu'en faisant promulguer à Saint Domingue la loi portant amnistie de tous les crimes relatifs à la révolution, il rappelle à leurs

travaux vingt mille cultivateurs que la crainte des châtimens retient encore dans les mornes ou dans les parties de la colonie, occupées par les Anglais ; qu'en mettant en vigueur toutes les lois protectrices des personnes & des propriétés, il détermine les colons réfugiés à revenir sur leurs habitations : & bientôt la culture viendra revivifier ces plaines si long-temps abreuvées du sang français ; & bientôt l'industrie nationale repeuplera ces villes jadis florissantes, qui n'offrent plus que des cendres & des décombres.

Sans doute il est difficile, il est presque impossible de réparer tous les malheurs de Saint-Domingue : mais, nous le répétons, il reste assez de moyens au Directoire exécutif, la colonie en elle-même offre encore des ressources assez considérables pour que nous ne devions point en regarder le salut comme désespéré.

Gardons-nous au surplus d'accueillir les inquiétudes qui nous ont été présentées sur la possibilité d'exécuter l'ordre du rappel de Sonthonax & de son collègue. Le titre d'*agent de la République française* est le prestige qui en impose à la force armée qui les environne ; c'est l'auréole à laquelle ils doivent toute leur autorité. Rapportez la loi à laquelle ils doivent leur existence politique, & cette puissance colossale s'écroulera à l'instant. S'il étoit besoin d'un exemple pour vous convaincre, nous vous citerions celui du premier rappel de Sonthonax en 1793. Mais nous vous offrirons une garantie plus grande, plus imposante ; c'est le vœu bien prononcé de l'immense majorité des habitans de Saint-Domingue pour l'affermissement de la République française, & pour l'exécution de ses lois.

Voici le projet de résolution que votre commission m'a chargé de vous proposer.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que le Corps lé-

giſlatif doit employer les moyens les plus prompts pour faire ceſſer les malheurs de Saint-Domingue,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 5 pluviôſe an 4, qui autoriſe le Directoire exécutif à envoyer des agens dans les colonies, eſt rapportée en ce qui concerne Saint-Domingue.

I I.

Le Directoire inſtruira le Corps légiſlatif des meſures qu'il croira néceſſaire de prendre pour rétablir & aſſurer la tranquillité de cette colonie.

I I I.

La préſente réſolution ſera imprimée ; elle ſera portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

De l'Imprimerie de BAUDOUIN, place du Carrousel, N°. 662.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

D'ESCHASSÉRIAUX (aîné),

Sur les moyens de rétablir les Colonies.

Séance du 16 Prairial, an V.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

DANS une queſtion auſſi ſolemnelle, dans une affaire malheureuſement célèbre par les haines de parti & les diviſions funeſtes qui ont éclaté dans les deux mondes ; dans une affaire où les factions ſont allées prendre tant de fois à cette tribune les armes avec leſquelles elles ſe ſont ſi ſouvent combattues : je penſe que c'eſt avec tout le ſang froid

